

## ARRETE N°093/R/24

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le CGCT et notamment les articles. L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R26-15,

**VU** le Code Rural,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment sur les débits de boisson,

**VU** l'arrêté n° 113 en date du 10 juin 2010 fixant les conditions de consommation d'alcool sur la commune,

**VU** les animations sportives organisées par le service des sports municipal qui sollicite à l'occasion de la 15<sup>ème</sup> édition « Défis sportifs de l'Avy », l'autorisation d'occuper les terrains de sports de l'Avy, le samedi 22 juin 2024 de 9h00 à 00h00.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le service des Sports municipal est autorisé à occuper les terrains de sports de l'Avy : Terrains de foot, de tambourin et 2 courts de tennis, le samedi 22 juin 2024 de 9h00 à 00h00.

Au programme tir à l'arc, pétanque, ultimate, volley, vtt, soirée blanche une animation musicale pourra être associée à l'évènement. L'intensité sonore devra rester raisonnable pour ne pas générer de nuisances. Un débit de boisson n°19 temporaire a été délivré à l'association « HAND BALL ».

**ARTICLE 2 :** Pour l'organisation de cette manifestation 2 barrières seront positionnées la veille pour interdire l'accès au parking du stade. Par nécessité, le site devra être mis en sécurité et fermé à toute circulation de véhicules, sauf véhicules de services ou de secours.

A l'issue, les organisateurs devront assurer la collecte des débris divers.

**ARTICLE 3 :** Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis ;

- Au pétitionnaire,
- Au Responsable Montpellier Méditerranée Métropole, pôle Piémonts-garrigues,
- Au Chef de poste de la Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, le lundi 17 juin 2024

Le Maire,  
René Revol.

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.